

Retour sur les familles face à la *vie chère* dans les Outre-mer

Note adoptée par le Conseil de la famille le 8 juillet 2025

Les manifestations contre la *vie chère* en septembre dernier en Martinique ont conduit à la signature d'un protocole d'accord visant à réduire les prix sur l'île, à la saisine de l'Autorité de la concurrence et à deux projets de loi contre la *vie chère* en Outre-mer.

Le Conseil de la famille du HCFEA a souhaité revenir sur les raisons et les conséquences des prix élevés pour les familles ultramarines dans les Drom. Depuis plus d'un an, la sortie de l'épisode inflationniste qu'a connu la France depuis la mi-2021 est plus lente dans les Drom que dans l'Hexagone, accroissant encore des prix déjà nettement plus élevés. Rappelant les difficultés des petites économies insulaires, cette note se penche en particulier sur l'octroi de mer, une taxe sur les produits spécifique aux Outre-mer, et sur les propositions de loi en cours visant à mieux réguler la concurrence sur les territoires.

Le Conseil de la famille rappelle l'effet ciseau dans lequel sont prises les familles ultramarines, entre la *vie chère* et une pauvreté marquée par une dépendance importante aux prestations familiales et de solidarité. Il rappelle des recommandations, déjà formulées dans des rapports de 2022 et 2023, d'amélioration du mode de revalorisation des prestations en période d'inflation et d'alignement de toutes les prestations servies par la branche famille sur l'ensemble du territoire.

La situation d'urgence sociale à Mayotte conduit aussi le Conseil de la famille à rappeler ses recommandations sur les évolutions nécessaires des prestations familiales et de solidarité dont devraient pouvoir bénéficier les familles sur l'île.

Le Conseil de la famille a adopté le 19 décembre 2023 le rapport [Le pouvoir d'achat des familles face au choc d'inflation](#). Ce rapport décrit les conséquences sur le pouvoir d'achat des familles de l'épisode inflationniste inédit depuis trente ans qu'a connu la France à partir de la mi-2021 jusqu'à début 2024. En Outre-mer, cette inflation a accru des prix structurellement plus élevés que dans l'Hexagone. Selon la dernière comparaison géographique des prix réalisée par l'Insee en 2022, les paniers de produits disponibles en



Outre-mer sont en effet de 3,4 % à 19,1 % plus chers que dans l'Hexagone¹. Les écarts de prix des produits alimentaires sont particulièrement importants, pouvant atteindre + 40 % aux Antilles et en Guyane². Les produits de communication et de santé sont aussi nettement plus chers dans les Drom. Ces écarts se creusent depuis 2010 pour les quatre Drom dits historiques, et depuis 2015 pour Mayotte qui a été intégrée à l'enquête à cette date.

Plus d'un an après l'adoption du rapport du Conseil de la famille, cette note revient sur les raisons du niveau structurellement élevé des prix en Outre-mer et sur les conséquences pour les familles ultramarines. Elle rappelle aussi un certain nombre de recommandations que le Conseil de la famille a faites en 2022 pour soutenir le pouvoir d'achat de ces familles, plus pauvres et plus dépendantes des prestations familiales et de solidarité que celles de l'Hexagone³.

Plusieurs raisons justifient ce retour sur *la vie chère* en Outre-mer. D'une part, la sortie de l'épisode inflationniste y est plus lente que dans l'Hexagone : depuis plus d'un an, les prix augmentent plus rapidement dans les cinq Drom, accroissant encore les écarts de prix avec l'Hexagone. D'autre part, en septembre et octobre 2024, la Martinique a connu des mouvements sociaux de protestation contre la vie chère, entraînant des affrontements particulièrement violents. Au cœur du mécontentement, les pratiques monopolistiques des distributeurs locaux qui, combinées à la complexité de l'octroi de mer, renforcent l'opacité de la formation des prix en Outre-mer. Cette note présente les propositions de réforme de l'octroi de mer faites par la Cour des comptes et les deux propositions parlementaires actuellement en discussion pour renforcer la régulation économique locale en vue de réduire les prix.

La situation préoccupante des familles à Mayotte, déjà confrontées à une pauvreté plus importante et plus intense, ainsi qu'à de profondes inégalités, s'est durement aggravée à la suite du passage du cyclone Chido en décembre 2024. Il ne s'agit pas seulement de lutter contre la vie chère à Mayotte, mais de répondre à l'urgence sociale pour garantir des conditions de vie dignes pour l'ensemble de la population de l'île⁴. Le Conseil de la famille réitère sa recommandation d'investir massivement sur le territoire pour réduire les écarts avec l'Hexagone et garantir l'égalité des enfants et des citoyens sur l'ensemble du territoire de la République.

¹ Dufour K., Monziols M., 2023, En 2022, les prix restent plus élevés dans les DOM qu'en France métropolitaine, en particulier pour les produits alimentaires, *Insee Première*, n° 1958, juillet.

² Bilonière M., Salibekyan-Rosain Z., 2023, En Guadeloupe, les produits alimentaires sont 42 % plus chers qu'en France métropolitaine, *Insee Analyses Guadeloupe*, n° 73, juillet ; Bilonière M., Salibekyan-Rosain Z., 2023, En Martinique, les produits alimentaires sont 40 % plus chers qu'en France métropolitaine, *Insee Analyses Martinique*, n° 63, juillet ; Bilonière M., Salibekyan-Rosain Z., 2023, En Guyane, les produits alimentaires sont 39 % plus chers qu'en France métropolitaine, *Insee Analyses Guyane*, n° 63, juillet ; Duc C., L'Hour E., Mekkaoui J., 2023, Des prix plus élevés de 9 % à La Réunion, jusqu'à 37 % pour l'alimentaire, *Insee Analyses Réunion*, n° 83, juillet ; Mekkaoui J., 2023, À Mayotte, des prix plus élevés de 10 %, jusqu'à 30 % pour l'alimentaire, *Insee Analyses Mayotte*, n° 34, juillet.

³ Conseil de la famille du HCFEA, 2022, La situation des familles dans les Drom : réalités sociales et politiques menées, Rapport adopté le 15 mars.

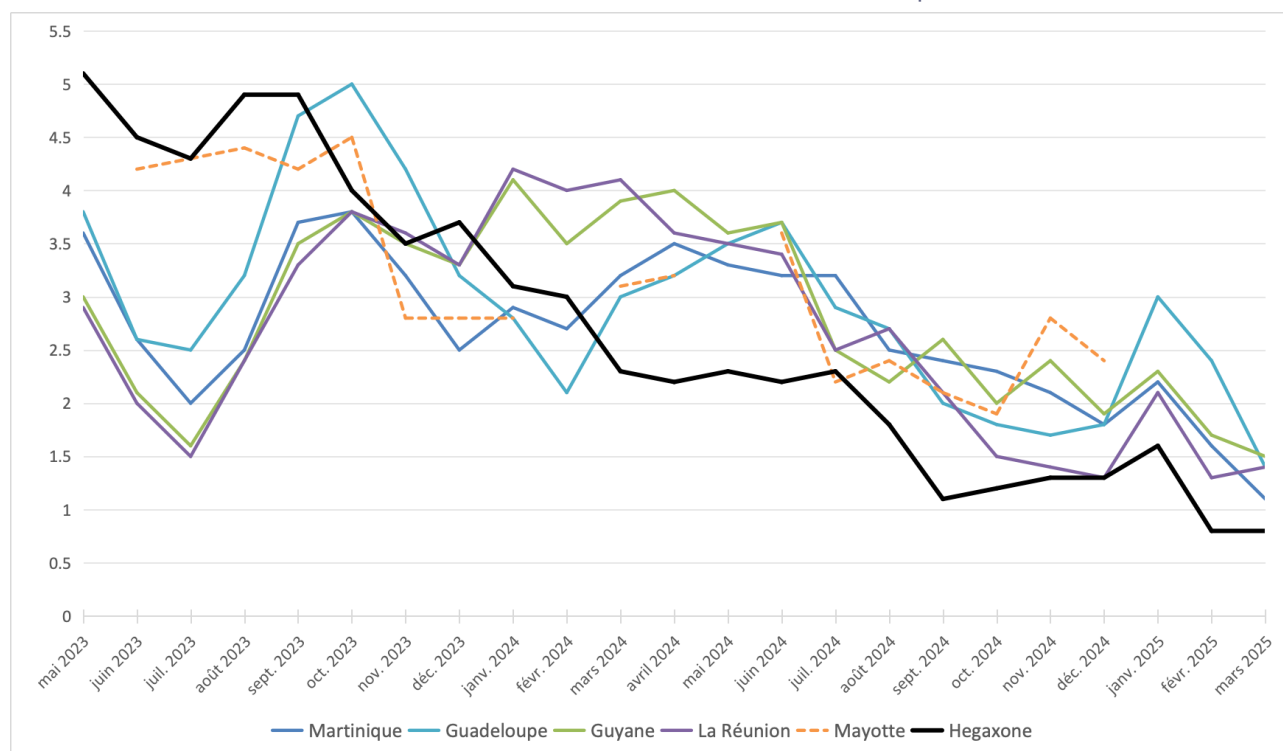
⁴ Voir par exemple le rapport du Secours catholique, *Vivre ensemble à Mayotte. L'urgence d'une justice sociale et climatique*, mai 2025.

I. Des écarts de prix qui s'accroissent avec l'Hexagone

Dans l'Hexagone, l'inflation mesurée en glissement annuel a commencé à diminuer à partir de mars 2023. Dans les Drom, cette baisse de l'inflation a commencé plus tardivement et se produit à un rythme nettement plus lent. Depuis début 2024, la hausse des prix y est plus forte que dans l'Hexagone (graphique 1). En mars 2025, l'inflation en glissement annuel s'élève ainsi à 1,1 % en Martinique, 1,4 % en Guadeloupe et à La Réunion, 1,5 % en Guyane, contre 0,8 % en France métropolitaine.

Graphique 1 | Évolution de l'inflation de mai 2023 à mars 2025 dans les Drom et dans l'Hexagone

Glissement annuel de l'indice des prix à la consommation, en %



Note : en raison du passage du cyclone Chido, les prix n'ont pas pu être relevés à Mayotte en janvier et février 2025.

Source : Insee, indices des prix à la consommation.

Entre janvier 2023 et mars 2025, les prix ont augmenté en moyenne de 6,8 % en Guyane, 6,4 % à La Réunion, 6,1 % en Guadeloupe, 5,8 % en Martinique, contre 5 % dans l'Hexagone. À Mayotte, où les prix n'ont pas pu être relevés début 2025 après le passage du cyclone Chido, ils ont augmenté de 5,6 % entre janvier 2023 et décembre 2024, contre 4,6 % dans l'Hexagone.



L'inflation est poussée par l'augmentation des prix du tabac⁵ et de l'alimentation. Entre janvier 2023 et mars 2025, les prix de l'alimentation ont ainsi augmenté de 8 % aux Antilles, de 11,8 % en Guyane et jusqu'à 13,4 % à La Réunion, où le passage du cyclone Belal en janvier 2024 a eu pour conséquence une augmentation brutale des prix des produits frais. Sur la même période, les prix des produits alimentaires ont augmenté de 5,9 % en France hexagonale. Les prix de l'énergie ont aussi plus fortement augmenté dans tous les Drom que dans l'Hexagone.

L'inflation plus élevée dans les Drom vient amplifier des prix déjà très élevés dans ces territoires. La cherté de la vie dans les Drom s'explique en partie par les difficultés économiques inhérentes aux « petites économies insulaires en développement ». Ces difficultés proviennent à la fois de l'histoire et de la situation géographique des Drom⁶. La réduction de la diversité des productions locales durant la période coloniale a notamment organisé la dépendance de ces territoires à la métropole. Selon l'Insee, environ 60 % des produits consommés en Outre-mer proviennent de l'Hexagone⁷ (qui constitue lui-même la principale destination des produits locaux exportés)⁸. Le coût des transports, maritimes et aériens, renchérit mécaniquement le prix des biens de consommation importés. Il accroît aussi celui des produits locaux dont la fabrication nécessite l'importation de matières premières ou de consommations intermédiaires.

Enfin, les économies de ces territoires souffrent de l'étroitesse de leurs marchés locaux, liée à une population moins nombreuse et traversée par de fortes inégalités de revenu. La sur-rémunération des fonctionnaires et des salariés de certains secteurs du privé⁹ conduit à deux segments de demande de biens de consommation, l'un émanant de salariés bien rémunérés et l'autre de personnes occupant des emplois mal rémunérés ou n'ayant pas d'emploi. Les entreprises locales peuvent alors pratiquer des prix ciblant directement la

⁵ Hormis en Guyane, les prix du tabac sont plus élevés dans les Drom : de 40 % à Mayotte et de 23 % à 27 % en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion (Dufour K., Monziols M., 2023, *op. cit.*).

⁶ Conseil de la famille du HCFEA, 2023, *op. cit.*

⁷ Dufour K., Monziols M., 2023, *op. cit.*

⁸ Comme l'a rappelé, lors de son audition à l'Assemblée nationale, M. Mélin-Soucramanien, professeur de droit public à l'université de Bordeaux, « des facteurs historiques continuent d'avoir des effets majeurs, comme le principe de l'Exclusif ou Pacte colonial qui consistait à interdire aux colonies toute relation commerciale avec l'étranger. L'éloignement de la France d'outre-mer, évoqué à l'envi, n'est que l'écho de cette politique qui l'a détournée de son environnement pour n'échanger qu'avec la métropole », (https://www.assembleenationale.fr/dyn/16/comptes-rendus/cecvom/l16cecvom2223022_compte-rendu).

⁹ Durant la période coloniale, un supplément de salaire était attribué aux fonctionnaires métropolitains affectés dans les territoires, pour tenir compte de leur isolement et des conditions de vie difficiles. Ces compléments de rémunération ont été généralisés à tous les fonctionnaires, et étendus à certains secteurs privés comme le secteur bancaire ou des assurances. Ces compléments sont de l'ordre de 40 % aux Antilles, en Guyane et à Mayotte, et de 53 % à La Réunion. S'y ajoutent une fiscalité plus faible (Gay J.-C., 2023, « Les multiples facettes des outre-mer », *Cahiers Français*, mai-juin).

partie supérieure du marché¹⁰. L'exigüité du marché rend ainsi difficile la baisse des prix grâce à la réalisation d'économies d'échelle. Le développement des exportations, qui pourrait accroître les débouchés, est freiné par l'appartenance au marché unique européen. L'étroitesse des marchés locaux ne permet pas non plus l'implantation d'un nombre suffisant d'entreprises pour faire jouer la concurrence. Elle a comme conséquence la perpétuation des pratiques monopolistiques des entreprises déjà présentes.

La loi Lurel, adoptée en 2012, visait à favoriser l'émergence d'une réelle concurrence et ainsi réduire les prix, notamment grâce à la mise en place du dispositif du bouclier qualité prix (BQP)¹¹. Chaque année, la composition et le prix global d'une liste de produits de consommation courante sont négociés entre les organisations professionnelles du commerce de détail, leurs fournisseurs (producteurs, grossistes, importateurs) et l'État, qui dresse aussi la liste des lieux de vente. Dans son rapport de 2023¹², le Conseil de la famille a souligné le peu de visibilité du BQP auprès des consommateurs, et le manque d'évaluation du dispositif afin de mesurer son impact réel sur les prix.

Le Conseil économique, social et environnemental rappelle que les mobilisations contre la vie chère jalonnent l'histoire sociale des Outre-mer et en font un problème de longue date jamais résolu¹³. Celles qui se sont déroulées en Martinique en septembre et octobre 2024 ont à nouveau rappelé aux pouvoirs publics combien « *il y a urgence à s'attaquer à cette grave difficulté qui mine le pacte social et la cohésion républicaine* »¹⁴. Le protocole d'accord signé en Martinique le 16 octobre 2024 entre l'État, la collectivité territoriale, le Grand Port Maritime et les importateurs, grossistes et distributeurs locaux, a peiné à ramener le calme sur l'île. Cet accord prévoit une baisse de 20 % des prix d'un ensemble de produits de grande consommation à la fois par une exemption de TVA, une réduction des marges des distributeurs et une baisse de l'octroi de mer¹⁵. Les manifestations ont en effet été particulièrement virulentes contre ces deux héritages coloniaux considérés comme responsables de la vie chère.

¹⁰ Hoarau, J.-F., 2021, La *vie chère* comme une manifestation de la vulnérabilité structurelle des Départements et Régions d'Outre-Mer français : entre faits stylisés et enseignements de la littérature académique, *Géographie, Économie, Société*, vol. 23, p. 303-339. La sur-rémunération exerce aussi un effet revenu incitant à l'activité économique, ce qui conduit l'auteur à rejeter sa suppression. Voir aussi Matouraparsad S, 2016, Réformes économiques et pauvreté monétaire en outre-mer : les apports d'un modèle RGC microsimulé, *Revue économique*, vol. 67 n°4, p. 773- 796.

¹¹ La « Loi Lurel » est la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer.

¹² Conseil de la famille du HCFEA, 2023, *op. cit.*

¹³ *Pouvoir d'achat et cohésion sociale dans les outre-mer : fractures et opportunités*, Étude du Conseil économique, social et environnemental présentée par Véronique Biarnaix-Roche et Joël Lobeau au nom de la délégation à l'Outre-mer, 2020.

¹⁴ *Ibid.* p 5.

¹⁵ Protocole d'objectifs et de moyens de lutte contre la vie chère, 16 octobre 2024, <https://www.martinique.gouv.fr/Actualites/Protocole-d-objectifs-et-de-moyens-de-lutte-contre-la-vie-chere>.



II. Vers une réforme de l'octroi de mer ?

L'octroi de mer est une taxe sur les produits, dont les recettes abondent les budgets des collectivités locales ultramarines. Destinée d'abord aux budgets des communes, cette taxe a été étendue de manière à approvisionner aussi les budgets des régions (octroi de mer régional). Portant au départ uniquement sur les produits importés, y compris depuis l'Hexagone (octroi de mer externe), elle a été aussi étendue aux biens produits localement (octroi de mer interne) à des fins de compatibilité avec la création du marché unique européen. En effet, pour concilier l'octroi de mer avec le principe de libre circulation des marchandises au sein de l'espace européen, le Conseil de l'Union européenne a attribué à l'octroi de mer un objectif de renforcement du tissu économique local en vue d'améliorer sa compétitivité et favoriser la convergence des économies des Drom et celles des autres régions de l'UE. Pour cela, les productions locales ne sont soumises à l'octroi de mer qu'au-delà d'un certain seuil de chiffre d'affaires, et les collectivités régionales ont la possibilité de décider d'un différentiel d'octroi de mer, sur une liste limitée de produits, entre ceux importés et les mêmes fabriqués localement.

Dans un rapport récent, la Cour des comptes souligne l'extrême complexité du dispositif¹⁶. Il superpose en effet deux objectifs (abonder les budgets des collectivités et favoriser les productions locales) et deux attributaires des recettes (les communes et les régions). Il en résulte quatre catégories d'octroi de mer (l'octroi de mer interne, l'octroi de mer externe, l'octroi de mer régional interne et l'octroi de mer régional externe) dont les taux, les règles d'assujettissement, les différentiels entre produits importés et produits locaux, les modalités d'articulation avec la TVA et les exonérations obligatoires ou facultatives diffèrent d'un territoire à l'autre et d'un bien à l'autre. S'ajoutent à cette complexité des changements périodiques de la liste des biens assujettis et un rythme infra-annuel de modification des taux appliqués au sein de plusieurs Drom.

Si les recettes de l'octroi de mer sont élevées (1,644 Md€ tous Drom confondus), la Cour des comptes montre que seule une part minoritaire des recettes abonde le Fonds régional pour le développement économique et l'emploi (FRDE). Elles ne financent donc que très marginalement les infrastructures nécessaires au développement des territoires, mais sont davantage utilisées pour couvrir des dépenses de personnels (environ les deux tiers des recettes sont attribués aux communes, leur permettant de couvrir entre 43 et 57 % de leurs dépenses de personnel). Le dispositif crée ici un effet pervers : les collectivités locales n'ont aucun intérêt à favoriser les investissements dans les productions locales, sous peine de perdre une grande partie de leurs ressources de fonctionnement. Enfin, selon la Cour des comptes, il n'y a visiblement aucune causalité directe entre les secteurs locaux bénéficiant d'un différentiel de taxation, l'emploi dans ces secteurs, la production et les exportations.

L'analyse de l'effet de l'octroi de mer sur le pouvoir d'achat des familles ultramarines est un enjeu négligé, selon la Cour des comptes. Il n'existe quasiment aucune étude scientifique permettant d'identifier la chaîne de formation des prix en Outre-mer et de mesurer l'impact

¹⁶ Cour des comptes, 2024, *L'octroi de mer, une taxe à la croisée des chemins*, Rapport d'évaluation d'une politique publique, mars.

de l'octroi de mer¹⁷. Sur certains services publics, son impact négatif est cependant avéré. Il pèse en effet sur les budgets des structures hospitalières comme sur ceux des administrations régaliennes (défense, sécurité, surveillance des frontières) dont l'ensemble des biens nécessaires sont importés¹⁸. De plus, les prix des consommations intermédiaires importées pour les entreprises locales, sont mécaniquement réhaussés, ce qui augmente leurs coûts de production et donc les prix des produits locaux. Enfin, de nombreux biens de première nécessité ne sont pas ou très peu produits dans les Drom ; l'octroi de mer participe également à la hausse de leurs prix.

Pour réduire les prix et améliorer le pouvoir d'achat des ultramarins, la Cour des comptes recommande d'exonérer obligatoirement d'octroi de mer toutes les importations de biens concourant aux missions régaliennes de l'État et à la santé. Elle préconise aussi d'étudier la possibilité d'exclure de l'assiette de l'octroi de mer les frais d'assurance et de fret, aussi de ainsi que les produits pour lesquels la production locale est quasi-inexistante (ce qui est le cas de nombreux biens de première nécessité)¹⁹ ou, à l'inverse, ceux pour lesquels existe un monopole local, afin d'en réduire les prix de vente.

Il s'avère en effet que l'octroi de mer, plutôt que de susciter des créations d'entreprises, notamment faute d'investissements, favorise plutôt les entreprises déjà présentes dans les territoires, en limitant drastiquement l'entrée sur le marché. Selon la Cour des comptes, « *Sous couvert de composition légitime de handicaps structurels, le dispositif est également de nature à favoriser la préservation des positions acquises. Ce risque est important lorsque l'ouverture à la concurrence n'est pas garantie* » (p. 18). Ces monopoles ou quasi-monopoles locaux, avérés dans certains secteurs, sont régulièrement accusés d'appliquer des prix excessifs et de contribuer à la vie chère.

¹⁷ Une exception notable est l'analyse menée par S. Mathouraparsad, selon laquelle la suppression totale du différentiel d'octroi de mer permettrait une baisse des prix de 7 % et un gain de pouvoir d'achat qui profiterait davantage aux ménages les plus pauvres. Cf. Mathouraparsad S, 2016, *op.cit.*

¹⁸ Rappelons que selon la comparaison spatiale des prix réalisée par l'Insee en 2022, se soigner coûte jusqu'à 17 % plus cher dans les Drom, principalement car les biens (médicaments, appareils et matériels thérapeutiques) y sont élevés (Dufour K., Monziols M., 2023, *op.cit.*).

¹⁹ Le Conseil économique, social et environnemental propose lui aussi de réformer l'octroi de mer et d'en exonérer tous les produits de première nécessité (*Dix préconisations pour le pouvoir d'achat en Outre-mer*, Avis du Conseil économique, social et environnemental sur proposition de la délégation aux Outre-mer, adopté le 11 octobre 2023).



III. Vers une nouvelle régulation des monopoles locaux ?

La chaîne logistique d'approvisionnement des Drom comporte une multiplicité d'opérateurs différents entre le producteur et le distributeur. Selon un premier rapport de l'Assemblée nationale, là où trois intermédiaires sont nécessaires dans l'Hexagone, il peut s'en trouver jusqu'à plus de quatorze pour certains territoires²⁰. La rémunération de chacun de ces opérateurs accroît mécaniquement le prix des produits distribués. Néanmoins, les entreprises de distribution locales ont internalisé différentes étapes de la chaîne d'approvisionnement, ce qui, en théorie, devrait permettre de réduire les prix. Les prix restant élevés, c'est la question des taux de marges et, en particulier, des marges arrière appliquées par ces distributeurs locaux qui alimente les suspicions des consommateurs ultramarins²¹. Le ministre des Outre-mer a ainsi saisi l'Autorité de la concurrence sur les marges des importateurs-grossistes et des distributeurs de produits alimentaires de première nécessité en Martinique²².

Ces suspicions sont d'autant plus fortes que les distributeurs se conforment peu à l'obligation de publier leurs comptes, se réfugiant derrière le secret des affaires. En Martinique par exemple seulement 24 % des entreprises déposent leurs comptes, contre 85 % dans l'Hexagone²³. Fin janvier 2025, le groupe GBH, un des leaders de la distribution aux Antilles, a ainsi fini par déposer ses comptes sociaux pour les exercices 2019 à 2023, après une plainte déposée auprès du tribunal de commerce de Fort-de-France²⁴. Ces comptes affichent un taux de marge commerciale élevé de 34 %, mais sont muets sur la question des marges arrière puisque présentés de manière consolidée.

Réduire l'opacité de ces conglomérats locaux et encadrer leurs pratiques de prix et d'implantation de magasins sur les territoires font l'objet de deux initiatives législatives distinctes pour lutter contre la vie chère en Outre-mer, en cours d'examen au Parlement.

²⁰ Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur le coût de la vie dans les collectivités territoriales régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, par Guillaume Vuilletet et Johny Hajjar, n° 1549, 20 juillet 2023.

²¹ Les marges arrière sont des rétro-commissions appliquées par un fournisseur à son distributeur à l'issue de l'exercice comptable, en contrepartie d'un objectif commercial atteint. Dans certains groupes, fournisseur et distributeur sont intégrés, et les marges arrière deviennent de ce fait invisibles dans les comptes consolidés des groupes.

²² Autorité de la Concurrence, « *Saisie par le Gouvernement, l'Autorité rendra un avis sur les marges des importateurs-grossistes et des distributeurs de produits alimentaires de première nécessité en Martinique* », 18 février 2025.

²³ Rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi visant à lutter contre la vie chère en renforçant le droit de la concurrence et de la régulation économique outre-mer, par Evelyne Renaud-Garabedian, n° 369, 19 février 2025.

²⁴ Avec quatre magasins en Martinique, le groupe GBH détient 26 % des parts de marché de la distribution alimentaire. Selon le quotidien *Le Monde*, quatre groupes familiaux détiennent 80 % du marché de la distribution en Martinique. Chacun contrôle une partie plus ou moins importante de la chaîne logistique, ce qui les rend capables d'influer sur les prix (Hauteville J.-M., A la Martinique, ces grandes familles qui règnent sur les prix alimentaires, *Le Monde*, 2 novembre 2024).

Une première proposition a été déposée à l'Assemblée nationale par des députés du groupe socialistes et apparentés fin octobre 2024. Cette proposition de loi visant à prendre des mesures d'urgence contre la vie chère et à réguler la concentration des acteurs économiques dans les collectivités territoriales régies par les articles 73 et 74 de la Constitution a été adoptée en première lecture le 23 janvier 2025²⁵. Elle élargit la liste des biens figurant dans les boucliers qualité-prix, entrés en vigueur depuis la loi de 2012, et contraint les acteurs locaux à en réduire les prix ; elle vise à les rendre plus visibles par les consommateurs. Les députés souhaitent aussi donner pleinement les moyens aux observatoires des prix et des marges locaux de réaliser leurs missions, notamment en contraignant les entreprises à leur transmettre leurs comptes sous peine de sanctions financières. Des mesures visant à réduire le pouvoir de marché des grands groupes sont aussi prévues. Par exemple, toute nouvelle implantation d'une grande surface par un distributeur ayant déjà plus de 15 % des parts de marché est suspendue pour les dix prochaines années. Sont également prohibées des parts de marché trop importantes pour les groupes de distribution. Cette proposition de loi a été transmise au Sénat fin janvier 2025 pour y être examinée.

Entre temps, une autre proposition de loi a été déposée au Sénat le 10 décembre 2024 par les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain et notamment par Victorin Lurel, ancien ministre des Outre-mer et à l'origine d'une première loi ayant pour objet de lutter contre la vie chère en 2012. Cette nouvelle proposition de loi visant à lutter contre la vie chère en renforçant le droit de la concurrence et de la régulation économique Outre-mer a été adoptée par le Sénat en première lecture le 5 mars 2025. Comme la proposition de l'Assemblée nationale, elle contraint les entreprises locales au dépôt de leurs comptes, sous peine de sanctions financières. Elle plafonne les marges arrière et oblige à leur affichage sur les factures d'achat des entreprises, là aussi sous peine de sanctions financières. Les Sénateurs proposent également d'élargir l'interdiction des droits exclusifs d'importation à la distribution, en particulier pour les produits de marque distributeur et des produits de premier prix. Enfin, le seuil de chiffres d'affaires à partir duquel les opérations de fusions et acquisitions doivent être examinées par l'Autorité de la concurrence est abaissé pour les Outre-mer.

Aucune de ces deux propositions de loi ne connaîtra de suite. En effet, le ministre des Outre-mer présentera fin juillet 2025 un nouveau projet de loi, qui sera examiné par le Parlement à l'automne. D'après les annonces ministérielles, la future loi devrait emprunter aux deux propositions adoptées par les parlementaires. Trois décrets sont annoncés dans l'attente de son adoption, pour renforcer d'ores et déjà les observatoires des prix et des marges, et étendre le bouclier qualité-prix.

²⁵ Proposition de loi visant à prendre des mesures d'urgence contre la vie chère et à réguler la concentration des acteurs économiques dans les territoires d'outre-mer, n° 522, Assemblée nationale, 29 octobre 2024.



IV. Un « effet ciseau » entre coût croissant de la vie et pauvreté des populations

Le Conseil de la famille a adopté le 15 mars 2022 le rapport *La situation des familles dans les Drom : réalités sociales et politiques menées*. Ce rapport analyse la précarité et la vulnérabilité des familles ultramarines. Les taux de pauvreté sont en effet nettement plus élevés et les inégalités de revenu beaucoup plus fortes dans les Drom que dans l'Hexagone, en particulier à Mayotte et en Guyane²⁶. Même aux seuils de pauvreté locaux, bien plus faibles qu'en France métropolitaine, les taux de pauvreté restent plus élevés (tableau 1).

Tableau 1 | Taux et seuils de pauvreté dans les Drom et en métropole en 2017

	Guadeloupe	Martinique	Guyane	La Réunion	Mayotte	Hexagone
Taux de pauvreté (seuil national)	34 %	33 %	53 %	42 %	77 %	14 %
Seuil de pauvreté local	790 €	820 €	550 €	700 €	160 €	1 020 €
Taux de pauvreté (seuil local)	19 %	21 %	23 %	16 %	42 %	15 %

Note : le seuil de pauvreté local est fixé à 60 % du niveau de vie médian du territoire.

Source : Insee, enquête Budget de famille (Audoux et. al., 2020).

Dans les quatre Drom dits historiques, le rapport du Conseil de la famille a mis en évidence des taux de couverture de la population par les CAF élevés (tableau 2). En 2020, la part de la population percevant au moins une des prestations versées par la branche famille atteint par exemple 77,7 % à La Réunion. Les quatre Drom historiques connaissent les taux de couverture les plus élevés du territoire français, avec la Seine-Saint-Denis (61,7 %) ²⁷. En particulier, la part des foyers allocataires dont le revenu est entièrement constitué de prestations familiales et sociales y est significativement plus élevée que dans tout autre département français (tableau 2). En Guyane, par exemple, les taux de dépendance aux prestations sont particulièrement importants : 51,9 % des allocataires ont des ressources constituées à au moins 50 % de prestations familiales et sociales, et 41,2 % ont pour seules ressources ces prestations. La part des allocataires percevant le RSA est entre 2,5 à 3 fois celle qu'on observe en moyenne dans l'Hexagone.

À Mayotte, le taux de couverture par les prestations familiales et de solidarité est de 31,7 % en 2020, alors que la population y est à la fois plus jeune et plus pauvre. Rappelons que moins de prestations sont servies à Mayotte et que le non-recours aux prestations y est élevé²⁸. De plus, une part importante de la population est constituée de personnes

²⁶ Audoux L., Mallemanche C., Prévot P., 2020, Une pauvreté marquée dans les DOM notamment en Guyane et à Mayotte, *Insee Première*, n° 1804.

²⁷ En tout, 30 départements français (sur 101) ont plus de la moitié de leur population couverte par au moins une prestation familiale ou sociale. Le taux de couverture moyen dans l'Hexagone s'élève à 41,9 % en 2020 (Conseil de la famille du HCFEA, 2022, *op. cit.*)

²⁸ Conseil de la famille du HCFEA, 2022, *op. cit.*

étrangères qui sont soit sans titre de séjour et n'ont donc pas accès aux prestations, soit en situation régulière, mais se voient imposer des conditions supplémentaires draconiennes par rapport au droit commun appliqué dans l'Hexagone pour accéder aux prestations.

Tableau 2 | Dépendance aux prestations dans les Drom et en métropole

(en %)

	Taux de couverture Caf (2020)	Allocataires dépendants à au moins 50 % des prestations (2019)	Allocataires dépendants à 100 % des prestations (2019)
Guadeloupe	62,9	47,0	36,7
Martinique	58,4	41,9	31,5
Guyane	57,9	51,9	41,2
La Réunion	77,7	44,2	32,2
Mayotte	31,7	36	30,3
Total Drom	63,3	44,8	33,8
Hexagone	49,6	21,8	12,7

Lecture : au 31 décembre 2020, 62,9 % des Guadeloupéens bénéficient d'au moins une prestation versée par la CAF de Guadeloupe. Parmi ces allocataires, 47,0 % ont des revenus constitués à au moins 50 % des prestations versées par la CAF et 36,7 % n'ont pour seul revenu que ces prestations, au 31 décembre 2019.

Sources : Cnaf, Allstat FR6, décembre 2019 et décembre 2020, Insee, estimations de populations ; calcul SG HCFEA (Rapport adopté le 15 mars 2022).

Étant donné leur dépendance accrue aux prestations familiales et de solidarité (sauf à Mayotte), les familles ultramarines souffrent davantage de leur sous-indexation. Ainsi, le pouvoir d'achat de la Bmaf, à partir de laquelle sont calculés les montants des prestations familiales, baisse dans les Drom confrontés à une inflation plus élevée. Les familles modestes ultramarines sont ainsi victimes d'un « effet ciseau », entre les prix élevés des produits, des revenus faibles, et une baisse du pouvoir d'achat des prestations familiales et de solidarité composant une part importante de leurs revenus. De plus, les familles les plus modestes consacrent une part plus importante de leurs revenus à l'alimentation. Pour ces familles, cet effet ciseau se renforce d'autant plus que le différentiel d'inflation avec l'Hexagone s'accroît, ce qui est le cas aujourd'hui.

Le Conseil de la famille réitère sa recommandation d'adopter pour l'ensemble du territoire un mécanisme de revalorisation automatique des prestations familiales et de solidarité, qui s'appliquerait dès que l'inflation dépasse 2 % depuis la dernière revalorisation²⁹. Un tel mécanisme permettrait de réduire la perte de pouvoir d'achat des familles dépendantes des prestations familiales et de solidarité, plus fréquentes en Outre-mer.

Le Conseil de la famille a aussi recommandé en 2022 de verser les mêmes prestations aux familles, quel que soit le territoire où elles habitent³⁰. Or, dans les quatre Drom dits

²⁹ Conseil de la famille du HCFEA, *Retour sur l'évolution du pouvoir d'achat des prestations familiales et de solidarité*, Note adoptée par le Conseil de la famille le 18 mars 2025.

³⁰ Conseil de la famille du HCFEA, 2022, *op. cit.*



historiques, le complément familial n'est pas servi aux mêmes conditions que dans l'Hexagone et ne s'adresse pas aux mêmes familles. Dans l'Hexagone, le complément familial est une prestation sous condition de ressources qui s'adresse aux familles aux revenus modestes ayant au moins trois enfants âgés de plus de 3 ans et de moins de 21 ans. En Outre-mer, le complément familial est versé aux familles qui assument la charge d'un ou plusieurs enfants âgés de plus de 3 ans, à condition que l'un de ces enfants ait moins de 5 ans. La prestation cesse donc d'être versée lorsque le plus jeune des enfants atteint l'âge de 5 ans ou dès qu'une nouvelle naissance intervient avant le cinquième anniversaire de cet enfant. Les plafonds de ressources et les montants ont été alignés avec le complément familial hexagonal (et le complément familial majoré) entre 2017 et 2020. Alors que le complément familial s'adresse aux familles nombreuses modestes dans l'Hexagone, 66 % des familles bénéficiaires de la prestation dans les Drom ont un ou deux enfants à charge³¹.

Il n'existe donc pas dans les Drom de prestation dédiée aux familles nombreuses. L'alignement du complément familial avec la prestation servie dans l'Hexagone permettrait de soutenir ces familles, dont les achats alimentaires sont plus élevés et coûtent de plus en plus cher. Généraliser le service d'un véritable repas le midi à l'ensemble des enfants scolarisés permettrait aussi de soulager le pouvoir d'achat des familles.

Pour Mayotte, il semblait déjà impérieux d'adopter un calendrier ambitieux de convergence des prestations et de faire rentrer Mayotte dans le droit commun. Les recommandations formulées par le Conseil de la famille d'investir massivement dans le logement et de résorber l'habitat insalubre sont, elles aussi, plus que jamais d'actualité et urgentes. Le Conseil de la famille restera donc attentif à la mise en œuvre de la loi du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte³² instituant le cadre des reconstructions à Mayotte.

Soucieux du niveau de vie et du pouvoir d'achat des familles ultramarines, il suivra aussi avec attention l'avis de l'Autorité de la concurrence sur la distribution des produits de première nécessité en Martinique, ainsi que les débats parlementaires lors de l'examen du projet de loi contre la vie chère en Outre-mer annoncé par le ministre des Outre-mer.

Propositions

- ▶ Ajouter un mécanisme de revalorisation automatique des prestations familiales et de solidarité, qui s'applique dès que l'inflation dépasse 2 % depuis la dernière revalorisation.
- ▶ Aligner le complément familial sur la prestation hexagonale pour mieux soutenir le pouvoir d'achat des familles nombreuses modestes ultramarines.
- ▶ Généraliser le service d'un véritable repas le midi à l'ensemble des enfants scolarisés en Outre-mer.
- ▶ Définir un calendrier précis et ambitieux de convergence des prestations familiales et de solidarité servies à Mayotte avec l'Hexagone et les autres Drom.
- ▶ Étendre le code de la Sécurité sociale à Mayotte et faire entrer Mayotte dans le droit commun.

³¹ *Ibid.*

³² Loi n° 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte.



Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge est placé auprès du Premier ministre. Il est chargé de rendre des avis et de formuler des recommandations sur les objectifs prioritaires des politiques de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et des personnes retraitées, et de la prévention et de l'accompagnement de la perte d'autonomie.

Le HCFEA a pour mission d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bientraitance, dans une approche intergénérationnelle.

Retrouvez nos dernières actualités sur

www.hcfea.fr

